



Moniteur belge

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



10036773



01-03-2010

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/03/2010 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **DOMINICAINS DE LIEGE**

Forme juridique : A.S.B.L.

Siège : Cloîtres Saint Jean, 3 à 4000 Liège

N° d'entreprise : **893.525.842**

Objet de l'acte : **Constitution d'A.S.B.L. - Statuts**

STATUTS

Le 11 février 2010, les personnes suivantes:

Didier Croonenberghs, dominicain, domicilié Cloîtres Saint Jean, 3 à 4000 Liège

Dominique Collin, dominicain, domicilié Cloîtres Saint Jean, 3 à 4000 Liège

André Coulée, dominicain, domicilié Cloîtres Saint Jean, 3 à 4000 Liège

André Hermans, dominicain, domicilié Cloîtres Saint Jean, 3 à 4000 Liège

Jean-Baptiste Dianda Kabamba, domicilié Cloîtres Saint Jean, 3 à 4000 Liège

Raymond Devillers, dominicain, domicilié Cloîtres Saint Jean, 3 à 4000 Liège

se sont réunies en vue de constituer entre elles une association sans but lucratif avec les statuts suivants:

TITRE 1er. - Dénomination, siège, but, objet, durée

Article 1er. L'association prend pour dénomination: « Dominicains de Liège ».

Art. 2. Le siège de l'association est fixé à 4000 Liège, aux Cloîtres Saint Jean, 3 dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

Art. 3. § 1er. L'association a pour but la propagation, l'enseignement, la diffusion et l'étude des sciences philosophiques, théologiques, sociales et humaines.

§ 2. L'association a pour objet l'organisation de sessions et d'ateliers d'études, de recherches, de réflexions et de prière, avec l'accueil y afférent, ainsi que l'édition et la diffusion d'écrits, livres, revues ou films à but religieux, culturel ou social ou tout autre média. L'association pourra également entreprendre toutes les activités qui tendent à réaliser cet objet, notamment en lien avec le monde de l'enseignement supérieur et universitaire. Elle aura également la gestion et l'animation d'un cercle pour étudiants ainsi que la gestion d'une salle de réunion dans le cadre de la mission apostolique de l'Ordre des Dominicains. Elle pourra aussi exercer, à titre accessoire, certaines activités économiques à condition que le produit de cette activité soit uniquement destiné à la réalisation de l'objet principal.

§ 3. L'association pourra compter un ou plusieurs sièges d'exploitation ou sections où les activités mentionnées au paragraphe 2 sont exercées, et cela même en dehors de l'arrondissement judiciaire où est situé le siège social.

§ 4. L'association pourra, conformément aux dispositions reprises dans un règlement d'ordre intérieur, créer ou supprimer des sections et sous-sections locales ou autres et exercer sur elles toute autorité.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut, en tout temps, être dissoute.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

TITRE II. - Membres

Art. 5. Le nombre de membres est illimité, sans pouvoir être inférieur à quatre membres effectifs.

Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

Art. 6. L'association compte des membres effectifs et éventuellement des membres adhérents. Seuls les premiers possèdent la plénitude des droits, rattachés à la qualité de membre, y compris le droit de vote à l'assemblée générale.

Les membres effectifs sont les dominicains profès solennels assignés et résidents du Couvent Saint Albert le Grand à Liège.

Les membres adhérents sont les dominicains profès simples assignés et résidents au Couvent Saint Albert le Grand à Liège.

Art. 7. Les nouveaux membres effectifs et adhérents sont admis par l'assemblée générale à la simple majorité des voix.

Art. 8. Les démissions et les exclusions de membres ont lieu conformément à l'article 12 de la loi du 27 juin 1921.

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendu coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Art. 9. Les membres qui démissionnent ou sont exclus ne peuvent faire valoir aucune prétention sur quelque part que ce soit du fonds social, ni exiger la ristourne de cotisations éventuelles, ni demander une indemnité quelconque pour services rendus à l'association. Il en est de même des héritiers d'un associé décédé. Ils ne peuvent jamais demander des comptes, ni apposer les scellés, ni faire inventaire.

Art. 10. § 1er. Les membres effectifs ne sont astreints à aucun droit d'entrée ou cotisation en espèces, mais apportent à l'association le concours de leur expérience, de leur dévouement et de leur activité.

§ 2. Les membres n'encourent en aucun cas quelque obligation personnelle du chef des engagements de l'association.

TITRE III. - Administration, conseil d'administration

Art. 11. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins nommés par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle.

Art. 12. Pour être élu administrateur, il faut être membre effectif de l'association.

Art. 13. Les administrateurs sont élus, en principe, pour la durée de trois ans, toujours renouvelable. En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 14. § 1er. Le conseil désigne parmi ses membres un président, un administrateur-délégué, un secrétaire. En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

§ 2. Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs.

§ 3. Le conseil ne se réunit valablement que si au moins la moitié des administrateurs est présente ou représentée. Toutes les décisions sont prises à la majorité simple ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Un administrateur peut se faire représenter par

un autre administrateur, mais personne ne peut disposer de plus d'une procuration. Les décisions du conseil d'administration sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Art. 15. § 1er. Le conseil d'administration dirige l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il agit en tant que demandeur ou défendeur, dans toutes les actions judiciaires et décide des recours. Il est compétent pour tous les actes d'administration et de disposition, y compris l'aliénation, même à titre gratuit, de biens mobiliers ou immobiliers; les hypothèques, les prêts et emprunts, quelle que soit leur durée; les opérations commerciales et bancaires, les levées hypothécaires.

§ 2. Le conseil engage et licencie les membres du personnel. Il établit le règlement de travail.

§ 3. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) choisi(s) en son sein et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs ils agissent individuellement. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposées au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921

§ 4. Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale tous les règlements d'ordre intérieur qu'il juge utiles.

Art. 16. Dans les actes extrajudiciaires, l'association est valablement représentée vis-à-vis des tiers, par les signatures conjointes de deux administrateurs, sauf ce qui est dit à l'article 15, § 3, de la gestion journalière. Ils ne sont pas tenus de fournir aux tiers la preuve de pouvoir de représentation; vis-à-vis de l'association, ils demeurent cependant responsables personnellement.

TITRE IV. - Assemblée générale

Art. 17. L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs et adhérents. Un membre effectif peut toutefois se faire représenter par un autre membre effectif. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Art. 18. L'assemblée générale est compétente pour :

- a) les modifications des statuts ;
- b) la nomination, la révocation des administrateurs et le cas échéant, la nomination de commissaires ;
- c) l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires ;
- d) la dissolution volontaire ;
- e) l'acceptation et l'exclusion de membres effectifs et adhérents ;
- f) la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Art. 19. § 1er. Il est tenu au moins une assemblée générale ordinaire par an. Cette réunion se tient durant le premier semestre qui suit la fin de l'exercice comptable.

§ 2. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration chaque fois que les circonstances l'exigent et en tous cas doit être réunie lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en font la demande

§ 3. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

§ 4. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire et/ou par courrier électronique adressé au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom du conseil d'administration. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un cinquième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 20. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 21. L'assemblée générale peut, dans les cas ordinaires, prendre des décisions à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions concernant les modifications aux statuts, les exclusions des membres, la dissolution volontaire et la transformation en société à finalité sociale ne peuvent être prises que

- moyennant le respect des conditions prévues aux articles 8, 12, 20 et 2quater de la loi du 27 juin 1921 ;

- lorsqu'au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés.

En cas de parité de voix, celle du président est prépondérante.

Art. 22. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur comme dit à l'article 26novies de la loi du 27 juin 1921. Il en est de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE V. - Gestion financière

Art. 23. L'année comptable court du 1er janvier au 31 décembre.

TITRE VI. - Dissolution et liquidation

Art. 24. Sauf le cas de dissolution judiciaire ou de dissolution de plein droit, la dissolution ne peut être prononcée que par l'assemblée générale conformément aux articles 20 et suivants de la loi et aux présents statuts. La décision de dissolution nomme également un ou plusieurs liquidateurs; à défaut, le tribunal nommera le ou les liquidateur(s) et ce, à la demande de la partie la plus diligente.

Art. 25. Quelle que soit la cause de la dissolution, l'affectation de l'actif net est déterminée par l'assemblée générale. Cette affectation se fera à l'A.S.B.L. Dominicains de Belgique-Sud ou, à défaut, à toute autre œuvre dominicaine nationale ou internationale. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Art. 26. Les dispositions qui ne sont pas réglées par les présents statuts sont réglées conformément à la loi du 27 juin 1921.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Exercice social:

Par exception à l'article 23, le premier exercice débutera ce jour pour se clôturer le trente et un décembre 2010.

Administrateurs:

Ils désignent en qualité d'administrateurs:

Monsieur Didier Croonenberghs

Monsieur André Coulée

Monsieur Dominique Collin



Volet B - Suite

Le conseil d'administration s'est réuni ce jour, et procède aux décisions suivantes:

Délégation de pouvoir:

Monsieur Didier CROONENBERGHS est désigné en qualité de président

Monsieur André COULEE est désigné en qualité d'administrateur délégué.

Ils désignent en qualité de secrétaire Dominique COLLIN

Fait à Liège, le 11 février 2010 en deux exemplaires

Ainsi adopté, à l'unanimité des voix, à l'assemblée générale extraordinaire du 11 février 2010, à Liège.

Certifié conforme:

Didier CROONENBERGHS, président